

Fiche pratique

LE DOUBLE DÉTACHEMENT DES FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI FONCTIONNEL BÉNÉFICIAIRES DE LA PROMOTION INTERNE

Le détachement est l'une des six positions administratives prévues par le statut. Il permet au fonctionnaire d'aller exercer des fonctions hors de son cadre d'emplois dans le secteur public ou privé, en France ou à l'étranger sans pour autant rompre tout lien avec sa collectivité d'origine et tout en poursuivant sa carrière.

La Loi dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a ouvert de nouveaux horizons au détachement au sein de la fonction publique territoriale.

Références juridiques :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 70,*
- *Articles L513-1 à L513-31 du Code Général de la Fonction Publique,*
- *Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,*
- *Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction dans la fonction publique territoriale.*

1. Un double détachement auparavant illégal

1.1. La règle

La position statutaire, ou position administrative, est le lien entre un cadre d'emplois, un grade, un emploi et les droits de l'agent.

Le fonctionnaire est toujours placé dans l'une (et une seule) des positions statutaires suivantes (article L511-1 du CGFP) :

- Activité,
- Détachement,
- Disponibilité,
- Congé parental.

1.2. L'application aux agents détachés

Le détachement est défini comme la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite (article L513-1 du CGFP).

Le détachement étant par définition prononcé hors de son cadre d'emplois, un agent ne peut être détaché dans une collectivité différente sur le même cadre d'emplois (CE 118716 du 28 juillet 1995 – « Département de la Loire »).

De même, un fonctionnaire ne peut pas bénéficier d'un double détachement (CAA Marseille 05MA00289 du 18 mars 2008 – « Commune de L'île rousse »).

Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire détaché doit obligatoirement réintégrer son cadre d'emplois pour pouvoir être détaché à nouveau.

1.3. L'apport de la loi de transformation

Pour autant, l'article 70 de la Loi n° 2019-828 dite de transformation de la fonction publique introduit un **cas possible de double détachement** dans la fonction publique territoriale, ceci en vue **d'accomplir un stage suite à promotion interne**.

Cet article modifie ainsi l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article consacré aux détachements dans la fonction publique territoriale, et rend possible dans des cas bien stricts la possibilité du double détachement jusqu'alors impossible.

En effet, selon l'article 70 de la loi n° 2019-828, « *Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un cadre d'emplois ou un emploi, qu'il bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 39 de la présente loi et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, il peut être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois dès lors que le détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois* ».

Cette mesure peut en apparence paraître anodine. Elle constitue pourtant une petite révolution dans la Fonction publique territoriale.

2. Le double détachement

Cette disposition règle la situation des agents détachés, notamment sur un emploi fonctionnel et qui, au titre d'une promotion interne, doivent accomplir un stage pour pouvoir être titularisés dans leur nouveau grade.

S'agissant des emplois fonctionnels en particulier, cela constituait une limitation à leur possibilité de bénéficier d'une promotion interne. En effet, l'agent devait réintégrer son cadre d'emplois puis être détaché pour stage avant de pouvoir, après sa titularisation, être à nouveau détaché sur l'emploi fonctionnel.

Ainsi, grâce à cette nouvelle possibilité, durant le temps du détachement pour stage, ils conserveront également le détachement dans l'emploi fonctionnel.



Il faut cependant que le détachement dans l'emploi fonctionnel soit possible à partir du nouveau cadre d'emplois.

Exemple :

Agent titulaire du grade d'attaché hors-classe détaché dans l'emploi de DGS d'une commune de 40 000 habitants
Cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'administrateur par la voie de la promotion interne.
Il peut à présent effectuer son stage probatoire dans ce grade, tout en restant détaché sur l'emploi fonctionnel qu'il occupe.

3. Le classement

Le fonctionnaire est classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois.

En parallèle, il est maintenu sur son emploi fonctionnel, pour l'ensemble de cette période, à un indice identique à celui dont il bénéficiait sur cet emploi.

A l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire titularisé est classé dans son emploi fonctionnel, en référence à son nouveau grade, dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi fonctionnel.

Exemple :

Agent titulaire du grade d'attaché hors classe et détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (D.G.S.) dans une commune de 40 000 habitants
Cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne au grade d'administrateur.
La collectivité qui l'emploie souhaite le nommer administrateur stagiaire.

1/ Pendant le stage : Le fonctionnaire est classé au grade d'administrateur stagiaire suivant les règles prévues par le statut particulier correspondant.
Il reste détaché dans son emploi fonctionnel pendant la période de stage et maintenu au même indice.

2/ A l'issue du stage, l'agent est titularisé et classé dans son grade d'administrateur suivant les règles prévues par le statut particulier.

Il est classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par cet emploi à partir de son classement dans son nouveau grade d'administrateur (Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine d'administrateur ou indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent, si situation plus favorable).